

et l'enregistrer. Les parents pourront alors être condamnés à payer vingt-cinq francs de vacation au juge.

ART. 29. Les vingt-cinq francs de vacation ne seront pas dus au juge s'il est prouvé que ce dernier était absent de son district pendant les trois premiers jours qui ont suivi l'accouchement, ou si l'inscription d'office n'a eu lieu dans les dix premiers jours de l'accouchement.

ART. 30. En l'absence du juge, la déclaration de naissance sera faite provisoirement au chef du district dans les délais prescrits ; et, en l'absence du chef, à deux imiroa. Le chef ou les deux imiroa seront tenus de veiller à l'enregistrement de cette déclaration dans les vingt-quatre heures qui suivront le retour du juge. En cas de négligence de leur part, ils pourront être condamnés à payer vingt-cinq francs d'indemnité aux parents. En cas de refus formel de recevoir la déclaration provisoire, ils pourront en outre être condamnés aux peines portées à l'article 8 de la présente loi.

ART. 31. L'inscription des actes de naissance aura lieu d'après le modèle suivant :

Ce jour'hui (*indiquer le jour, le mois et l'année*), par devant moi (*nom et prénom*), juge du district de (*nom du district*), a comparu le nommé (*nom, prénom, profession et domicile du comparant*), lequel, en présence des témoins désignés ci-après : (*nom, prénoms, profession et domicile de chacun des deux témoins*), m'a déclaré la naissance d'un enfant du sexe (*masculin ou féminin*), né le (*jour, mois et an*), à (*indiquer le district*), fils ou fille légitime ou naturel de (*nom, prénoms, profession et domicile du père et de la mère, s'ils sont connus*); cet enfant a reçu les noms de (*nom et prénoms*).

Fait à (*nom du district*), les jour, mois et an que dessus. (*Signatures du juge, du comparant et des deux témoins*).

CHAPITRE IV. — DES ACTES DE DÉCÈS.

ART. 32. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu, dans les terres du Protectorat, sans être précédée de la déclaration de décès au juge du district, qui autorisera l'inhumation, à peine, pour les infracteurs, de cent francs d'amende.

ART. 33. En cas de décès, la déclaration devra être faite au juge assez à l'avance pour qu'il puisse se transporter près de la personne décédée, s'il le juge convenable.